

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N° 2007-02

O B J E T / Gestion des comptes bancaires des personnes morales résidentes.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu :

- la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents ;

- le code des changes promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents ;

- le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents ;

- la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux Intermédiaires Agréés n° 64-39 du 10 juin 1964 ;

Décide :

Article premier : Par dérogation aux dispositions du paragraphe c de la Section III de la circulaire n° 64-39 sus-visée, les personnes physiques de nationalité étrangère non résidentes habilitées à représenter les personnes morales résidentes sont autorisées à faire fonctionner les comptes ouverts au nom de ces personnes morales sur les livres d'Intermédiaires Agréés lorsque le taux de participation de non résidents au capital de ces personnes morales est supérieur à 50 %.

Article 2 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Le Gouverneur
Taoufik BACCAR